

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement de COLMAR

Nombre de conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 19
Conseillers présents : 14

REÇU EN PREFECTURE
Le 29/09/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-216803312-20210927-DCM4-DE
DELIBERATIONS DU CONSEIL

COMMUNE DE SUNDHOFFEN
EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES
MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

Date de la convocation : **21.09.2021**

Sous la présidence de M. Jean-Marc SCHULLER, Maire.

Présents : Tous les conseillers municipaux sauf Bernard MEYER (procuration à Jean-Marc SCHULLER), Fabienne SCHRECK-BIGOT (procuration à Jacky ZINS), Pascal MOREL (procuration à Michel BUSCH), HAIL Milia (procuration à Florence OBERLE), CIANCI Nathalie (procuration à Marc ROGLER)

4) LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

VU l'article 1383 du code général des impôts,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, développement durable et environnement en date du 13/09/2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40 %** de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de signer tout acte ou document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Certifiée exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Pour extrait conforme
Sundhoffen, le 28 septembre 2021

Le Maire :



Jean-Marc SCHULLER